



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-ST-1128

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION COMMERCIALE – RUE DE L’ÉGLISE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l’arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande de SERVICE COMMERCES FOIRES ET MARCHÉS – 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation d’une Manifestation commerciale Rue de l’Église, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 07 décembre 2025, le 13 décembre 2025, le 14 décembre 2025, le 20 décembre 2025 et le 21 décembre 2025 de 10h00 à 19h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rue de l’Église.

II. CIRCULATION

Le 07 décembre 2025, le 13 décembre 2025, le 14 décembre 2025, le 20 décembre 2025 et le 21 décembre 2025 de 10h00 à 19h00, la circulation sera interdite sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation

temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE COMMERCES FOIRES ET MARCHÉS – 85500 LES HERBIERS).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L’organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 novembre 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

